



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

ACCÈS EN MATIÈRE DE JUSTICE
PARTIE 1 : PROGRAMME DE CONTESTATION
JUDICIAIRE

Rapport du Comité permanent
de la justice et des droits de la personne

Le président
Anthony Housefather

SEPTEMBRE 2016
42^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

ACCÈS EN MATIÈRE DE JUSTICE
PARTIE 1 : PROGRAMME DE CONTESTATION
JUDICIAIRE

Rapport du Comité permanent
de la justice et des droits de la personne

Le président
Anthony Housefather

SEPTEMBRE 2016
42^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE

PRÉSIDENT

Anthony Housefather

VICE-PRÉSIDENTS

Ted Falk

Murray Rankin

MEMBRES

Chris Bittle

Michael Cooper

Colin Fraser

Ahmed Hussen

Iqra Khalid

Ron McKinnon

Rob Nicholson

AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ

Bill Blair

Sean Casey

Tom Kmiec

Alain Rayes

David Tilson

Karine Trudel

GREFFIER DU COMITÉ

Michael MacPherson

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Service d'information et de recherche parlementaires

Lyne Casavant

Christine Morris

LE COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE

a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Conformément au mandat que lui confère l'article 108(2) du Règlement, le Comité a étudié le Programme de contestation judiciaire et a convenu de faire rapport de ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

ACCÈS EN MATIÈRE DE JUSTICE

| | |
|---|----|
| PARTIE 1 : PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE..... | 1 |
| Introduction | 1 |
| Historique et objectifs du programme de contestation judiciaire | 2 |
| Propositions de réforme..... | 6 |
| A. La nécessité d'améliorer la pérennité du nouveau programme..... | 6 |
| B. La nécessité d'assurer une gestion équitable et efficiente du nouveau programme ainsi que sa redevabilité | 8 |
| 1. Indépendance..... | 8 |
| 2. Emplacement du nouveau programme..... | 9 |
| 3. Équité et impartialité | 11 |
| 4. Transparence et reddition de comptes | 13 |
| C. La nécessité de maximiser l'enveloppe de financement | 14 |
| D. La nécessité d'élargir la portée du nouveau programme | 18 |
| 1. Droits linguistiques | 18 |
| 2. Droits à l'égalité | 19 |
| LISTE DES RECOMMANDATIONS..... | 23 |
| ANNEXE A : LISTE DES TÉMOINS..... | 27 |
| ANNEXE B : LISTE DES MÉMOIRES | 31 |
| DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT | 33 |

ACCÈS EN MATIÈRE DE JUSTICE

PARTIE 1 : PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE

Introduction

Le 23 février 2016, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes (le Comité) a décidé d'entreprendre une étude de l'accès en matière de justice sur plusieurs phases, la première consistant en un examen du Programme de contestation judiciaire (PCJ)¹. Le Comité a voulu profiter de l'engagement pris récemment par le gouvernement fédéral de restaurer le PCJ assorti d'un budget d'approximativement 5 millions de dollars pour lui faire des recommandations sur les modalités de rétablissement du programme².

De février à mai 2016, le Comité a tenu six réunions au cours desquelles il a entendu le témoignage de divers experts et intervenants, provenant entre autres d'organisations représentant des communautés de langue officielle en situation minoritaire et de groupes qui militent pour l'égalité, ainsi que de fonctionnaires et de personnes chargées de l'administration de l'ancien PCJ³ et de l'actuel Programme d'appui aux droits linguistiques (PADL). Le Comité les remercie de leur témoignage.

Comme l'ont souligné la plupart des témoins dans le cadre de l'étude du Comité, le PCJ, qui a été aboli en 2006, était fondamental pour élargir l'accès en matière de justice, maintenir l'engagement du Canada à l'égard de l'égalité et assurer le respect de la primauté du droit. Le PCJ a été créé pour donner une voix à ceux qui n'ont peut-être pas la capacité de présenter une contestation devant les tribunaux afin de clarifier, d'élargir et de raviver les droits linguistiques et à l'égalité garantis par la Constitution, de même que

1 Conformément au paragraphe 108(2) du Règlement. De l'information concernant les phases suivantes de l'étude du Comité permanent de la justice et des droits de la personne (le Comité) sur l'accès en matière de justice figure dans le [Procès-verbal](#) de la réunion du 23 février 2016.

2 Les lettres de mandat adressées par le premier ministre à la [ministre du Patrimoine](#) et à la [ministre de la Justice et procureure générale du Canada](#) indiquent toutes deux que le gouvernement veut rétablir et moderniser le Programme de contestation judiciaire (PCJ). Le ministère du Patrimoine canadien a pris l'initiative de moderniser le PCJ et a lancé un processus de consultation auprès d'experts, d'organisations et de Canadiens.

3 La liste des témoins qui ont comparu devant le Comité figure à l'Annexe A, et la liste des mémoires présentés au Comité, à l'Annexe B du présent rapport.

d'obliger le gouvernement à rendre des comptes⁴. En instaurant des règles du jeu plus égales entre les groupes désavantagés et le gouvernement, un tel programme peut également contribuer à faire respecter les droits, « et pas seulement en théorie : il peut faire changer les choses dans le système en faveur des citoyens qui, trop souvent, n'ont pas voix au chapitre⁵ ».

Au fil des ans, le PCJ a permis de financer des causes d'ampleur nationale relatives à d'importants domaines législatifs et à diverse politiques, notamment l'accès des groupes défavorisés, dont les Autochtones, les femmes et les communautés lesbiennes, gaies, bisexuelles et transgenres, à des avantages sociaux et économiques; l'accessibilité du transport en commun pour les personnes handicapées; la prévention de l'expulsion des personnes qui risquent la torture; et l'accès à l'éducation dans une langue officielle en situation minoritaire⁶.

Le présent rapport résume les opinions exprimées au cours des audiences sur des questions relatives à la viabilité, à l'équité, à l'efficacité, à la redevabilité et à la portée d'un nouveau programme. Il présente également les observations et les recommandations du Comité en vue du rétablissement du PCJ. Nos recommandations visent à améliorer le programme.

Les sections suivantes du rapport dressent l'historique du PCJ et du renouvellement de son volet lié aux droits linguistiques à la suite de l'établissement du PADL en 2009 et présentent les propositions de réforme du Comité.

Historique et objectifs du programme de contestation judiciaire

Le gouvernement fédéral a créé le PCJ à la fin des années 1970 pour aider les communautés de langue officielle en situation minoritaire à tenter des poursuites en justice afin de clarifier et d'affirmer leurs droits linguistiques. À la suite de l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte), en 1982, la portée du PCJ a été élargie aux causes portant sur les droits linguistiques nouvellement inscrits aux articles 16 à 23 de la Charte et aux causes portant sur la clarification de la liberté d'expression garantie par l'article 2 de la Charte⁷.

4 Par exemple, selon M. Badiou, le PCJ « était un outil exemplaire et uniquement canadien qui visait à rendre le système judiciaire plus accessible aux citoyens canadiens les plus vulnérables et les plus désavantagés. Selon moi et selon plusieurs autres personnes, le programme permettait en outre de renforcer la démocratie canadienne en faisant participer les membres de la communauté canadienne les plus désavantagés à la clarification de la Charte canadienne des droits et libertés et de la Constitution ». Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne (JUST), *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 12 avril 2016 (Noël Badiou, vice-recteur adjoint, Équité, diversité et droits de la personne, Université Laurentienne).

5 JUST, 1^{re} session, 42^e législature, Association du Barreau canadien, mémoire, 15 avril 2016, p. 2.

6 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 8 mars 2016 (Rachel Wernick, sous-ministre adjointe, Politique stratégique, planification et des affaires ministérielles, ministère du Patrimoine canadien); ministère du Patrimoine canadien, mémoire présenté au Comité, 8 mars 2016.

7 Ministère du Patrimoine canadien, [Évaluation sommative du Programme de contestation judiciaire – Rapport final](#), 26 février 2003.

En 1985, le PCJ a de nouveau été élargi pour appuyer financièrement les particuliers et les groupes désirant contester des lois, des politiques et des pratiques fédérales à l'égard des droits à l'égalité inscrits dans la Charte (soit les articles 15 et 28, ainsi que les articles 2 et 27 lorsqu'ils sont invoqués en appui d'une argumentation fondée sur l'article 15 – voir le Tableau 1 ci-dessous).

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, la responsabilité de l'administration du PCJ a été transférée du ministère de la Justice (responsable de la gestion du volet des droits à l'égalité) et du Secrétariat d'État (responsable de la gestion du volet des droits linguistiques) à un organisme indépendant, à savoir le Conseil canadien de développement social. À partir de ce moment, le PCJ a toujours été géré par une tierce partie indépendante.

Comme l'a rappelé au Comité Sylviane Lanthier de la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada (FCFA), « [l]e parcours du PCJ a été mouvementé »⁸. En 1992, le gouvernement fédéral a aboli le PCJ⁹. Après des protestations importantes, il a rétabli le programme en 1994¹⁰, pour l'abolir de nouveau en 2006. Dès lors, le gouvernement n'acceptait pas les nouvelles demandes de financement, mais s'était engagé à honorer les subventions déjà approuvées¹¹. Selon le témoignage de Rachel Wernick, du ministère du Patrimoine canadien, livré en mars 2016, 28 causes relatives aux droits linguistiques et à l'égalité sont toujours financées en vertu de l'ancien PCJ, et le Ministère du Patrimoine canadien reçoit 1,4 million de dollars annuellement pour les gérer¹².

Au moment de l'élimination du programme, les droits visés par le PCJ étaient les suivants :

8 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 12 avril 2016 (Sylviane Lanthier, présidente, Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada).

9 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 12 avril 2016 (Kathleen Tansey, vice-présidente du conseil d'administration, Programme de contestation judiciaire du Canada).

10 *Ibid.*

11 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 8 mars 2016 (Rachel Wernick, sous-ministre adjointe, Politique stratégique, planification et des affaires ministérielles, ministère du Patrimoine canadien).

12 *Ibid.*

Tableau 1 – Droits visés par le PCJ, 1994–2006¹³

| Disposition | Description | |
|---|---|--|
| Droits linguistiques (*Ces droits sont actuellement protégés en vertu du PADL.) | Loi constitutionnelle de 1867 | |
| | Article 93 | Protège les droits et les privilèges afférents aux écoles confessionnelles. |
| | Article 133 | Protège l'usage de l'anglais et du français durant les débats parlementaires, devant les tribunaux, ainsi que pour l'impression et la publication des lois au Parlement du Canada et à la législature du Québec. |
| | Loi de 1870 du Manitoba | |
| | Article 23 | Établit le français et l'anglais comme les deux langues pouvant être utilisées à l'Assemblée législative du Manitoba, ainsi que pour la publication des lois adoptées par l'Assemblée. |
| | Charte canadienne des droits et libertés de 1982 | |
| | Articles 16 à 23 | Les articles 16 à 22 établissent le français et l'anglais comme les deux langues officielles du Canada et du Nouveau-Brunswick. Ils traitent de questions telles que les travaux du Parlement, la publication des lois et des documents parlementaires, les procédures devant les tribunaux et les communications avec la population. L'article 23 établit les droits à l'instruction dans la langue de la minorité, y compris le droit des minorités linguistiques de gérer leurs propres écoles. |
| Article 2 | Protège la liberté d'expression (admissible lorsqu'invoqué dans une cause relative à une communauté de langue officielle en situation minoritaire). | |
| Droits à l'égalité | Article 15 | Protège les droits à l'égalité (protection égale de la loi sans discrimination). |
| | Article 28 | Protège l'égalité des hommes et des femmes. |
| | Article 2 ou 27 | Protège les libertés fondamentales (art. 2) et le multiculturalisme (art. 27) (admissible lorsqu'invoqué en appui d'une argumentation fondée sur l'art. 15). |

Source : Tableau produit à partir des renseignements fournis par les témoins et des documents présentés au Comité.

13 Certaines exclusions s'appliquaient. En ce qui concerne les droits à l'égalité, le PCJ ne servait pas à financer : des causes portant sur une question déjà financée par le PCJ ou qui était déjà devant les tribunaux; des contestations d'actions entreprises par les gouvernements provinciaux; des plaintes déposées en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*; des contestations de lois, de politiques, ou de pratiques provinciales; des activités d'éducation du public, de développement communautaire, de lobbying ou de défense d'intérêts politiques. En ce qui concerne les droits linguistiques, le PCJ ne servait pas à financer : des causes portant sur une question déjà financée par le PCJ ou qui étaient déjà devant les tribunaux; des plaintes ou des procédures présentées en vertu de la *Loi sur les langues officielles*; des demandes de révision judiciaire ou d'appel se rapportant à des actions ou à des mesures prises par le commissaire aux langues officielles; des plaintes ou toute autre action déposées en vertu d'une loi, d'une politique ou d'une pratique provinciale ou territoriale ayant trait à la protection des droits relatifs aux langues officielles autres que les droits constitutionnels visés par le PCJ; des activités d'éducation du public, de développement communautaire, de lobbying ou de défense d'intérêts politiques. Voir : PCJ, [Trousse d'information : Programme de contestation judiciaire du Canada](#), p. 4 et 6.

L'ancien PCJ était composé d'un conseil d'administration, responsable de l'administration du programme, et de deux comités d'experts distincts, l'un pour les droits linguistiques et l'autre, pour les droits à l'égalité. Ces deux comités, responsables de toutes les décisions relatives au financement, finançaient diverses activités, notamment l'élaboration des causes, les litiges et les études d'impact.

En 2009, à la suite d'un règlement à l'amiable avec la FCFA, le gouvernement fédéral a créé le PADL¹⁴, qui vise à protéger les mêmes droits linguistiques visés par l'ancien PCJ¹⁵. Il a été décidé que le PADL serait administré par l'Université d'Ottawa et doté d'un budget annuel de 1,5 million de dollars. Comme le montre le Tableau 2 ci-dessous, l'accord de contribution actuelle dans le cadre du PADL, qui expire le 31 mars 2017, prévoit que ce programme est composé de quatre volets assortis des quatre objectifs précis.

Tableau 2 – Volets et objectifs du Programme d'appui aux droits linguistiques

| Volet | Description | Objectif |
|--|---|---|
| Information et promotion | Ce volet sert à financer des projets d'information et de promotion ou des études d'impact qui se rapportent aux droits linguistiques constitutionnels et qui informent, sensibilisent ou éduquent le public canadien. | Promouvoir la connaissance des droits linguistiques par l'éducation publique. |
| Modes alternatifs de résolution de conflits (MARC) | Ce volet sert à régler le différend par des voies non judiciaires (p. ex. la médiation, l'arbitrage, la négociation, l'opinion d'un expert choisi par les deux parties, le miniprocès ou toute autre méthode légitime de MARC). | Donner accès à un processus de MARC afin de résoudre les conflits hors cour. |
| Recours judiciaires | Ce volet offre du financement pour les recours en première instance de litige, les appels et les interventions. | Appuyer les recours judiciaires qui permettent l'avancement et la clarification des droits lorsqu'il s'agira de causes types et que les recours à un processus de résolution de conflits auront échoué. |
| Étude exploratoire (depuis avril 2012) | Ce volet offre du financement pour la préparation du dossier du demandeur, par l'entremise d'une étude exploratoire, afin de l'appuyer dans le processus de MARC. | Appuyer le demandeur dans sa décision d'entreprendre un MARC. |

Source : Marie-Ève Hudon, [Le rôle des tribunaux dans la reconnaissance des droits linguistiques](#), Bibliothèque du Parlement, Étude générale, n° 2011-68-F, révisé le 23 janvier 2013.

14 La Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, avec l'appui d'autres organisations locales, avait initialement demandé à la Cour fédérale de déclarer invalide la décision d'annuler le financement du PCJ. Cette cause a mené à ce règlement en octobre 2006.

15 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 8 mars 2016 (Rachel Wernick, sous-ministre adjointe, Politique stratégique, planification et des affaires ministérielles, ministère du Patrimoine canadien).

Propositions de réforme

La majorité des témoins qui ont comparu devant le Comité dans le cadre de son étude ont catégoriquement dit que le PCJ est un élément fondamental de l'accès en matière de justice. Bon nombre des témoins ont rappelé aux membres du Comité le coût sans cesse croissant des procédures judiciaires et le fait que, malheureusement, l'argent est souvent le principal obstacle à l'accès à la justice¹⁶. Le rétablissement du PCJ a été perçu comme nécessaire non seulement pour uniformiser les règles du jeu entre les groupes défavorisés et le gouvernement¹⁷, mais également pour suivre l'évolution de la société. Comme l'a fait remarquer Erin Brady du ministère de la Justice, la Constitution est un « arbre vivant » et « son interprétation est censée évoluer au fil du temps, pour être au diapason des conditions sociales et des réalités contemporaines »¹⁸. Pour ces raisons, la plupart des témoins étaient d'avis que le PCJ revêt autant d'importance aujourd'hui que lors de sa création à la fin des années 1970¹⁹.

Le Comité reconnaît l'apport de l'ancien PCJ et de l'actuel PADL à la clarification et à l'évolution des droits linguistiques et à l'égalité garantis par la Constitution. Toutefois, certains membres du Comité ne voient pas la nécessité de rétablir le volet touchant aux droits à l'égalité du programme. Par conséquent, le Comité appuie, avec dissidence, la décision du gouvernement de rétablir le programme.

Les sections qui suivent présentent les recommandations que le Comité considère comme essentielles afin d'améliorer l'accès au financement des questions d'importance nationale susceptibles de clarifier, d'élargir et de raviver les droits linguistiques et à l'égalité garantis par la Constitution et d'accroître l'accessibilité, la transparence et la redevabilité du nouveau PCJ.

A. La nécessité d'améliorer la pérennité du nouveau programme

L'un des principaux aspects discutés tout au long de l'étude du Comité a trait à la nature non permanente du PCJ. Depuis sa création à la fin des années 1970, le PCJ a été

16 Elizabeth Shilton a fait remarquer, par exemple, que « [d]ans le milieu juridique, on s'inquiète de la mesure dans laquelle les frais juridiques constituent un obstacle important à l'accès à la justice en général ». JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 14 avril 2016 (Elizabeth Shilton, membre du conseil d'administration, Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes).

17 JUST, *Témoignages*, 1^{re} Session, 42^e législature, 19 mai 2016 (R. Douglas Elliot, Fonds Égale Canada pour les droits de la personne); *Témoignages*, 19 avril 2016 (Anne Levesque, présidente, Comité des droits de la personne, Conseil des Canadiens avec déficiences).

18 JUST, *Témoignages*, 1^{re} Session, 42^e législature, 8 mars 2016 (Erin Brady, avocate générale, Section des droits de la personne, Secteur du droit public et des services législatifs, ministère de la Justice).

19 Par exemple, John Rae a déclaré ce qui suit : « Nous avons fait un bout de chemin pour ce qui est d'être égaux aux yeux de la loi, mais il nous reste encore une longue route à parcourir avant que la Charte réalise la promesse de l'égalité pour tous devant la loi canadienne [...] C'est une chose d'avoir de bonnes lois dans ce pays, et je crois que nos lois sont plutôt bonnes. Par contre, en tant que citoyens et organismes, si nous n'avons pas les ressources pour pouvoir mettre à l'épreuve et tenter d'élargir la couverture de ces lois, alors dans ce cas, elles ne répondent pas à nos besoins. C'est là que le Programme de contestation judiciaire devient important [...] » JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 19 avril 2016 (John Rae, deuxième vice-président et président du Comité de politique sociale, Conseil des Canadiens avec déficiences).

aboli deux fois, et son administration a été transférée à quelques reprises. Au cours de nos audiences, plusieurs options ont été proposées afin de mieux protéger le programme contre son abolition éventuelle.

L'une des options proposées consistait à inscrire le PCJ dans la Constitution. Cette approche, plus sûre que toute autre approche abordée durant notre étude pour protéger le programme, est cependant considérée comme impraticable puisqu'il faudrait appliquer la formule de modification de la Constitution²⁰.

Un certain nombre de témoins, notamment la FCFA, le Quebec Community Groups Network (QCGN) et l'African Canadian Legal Clinic (ACLC) ont suggéré de créer une fondation avec un fonds de dotation²¹. Le Comité s'est fait dire que cette option assurerait non seulement la pérennité du programme, mais également son indépendance²². Une telle approche exigerait de toute évidence plus de fonds que ce qui est actuellement prévu par le gouvernement et, comme l'a fait remarquer Kathleen Tansey du Programme de contestation judiciaire Canada, il reste à savoir quel devrait être le montant de la dotation pour que la fondation soit viable²³. Le Comité estime que le gouvernement devrait envisager de doter un organisme indépendant afin d'assurer la pérennité du PCJ.

L'option la plus souvent proposée par les témoins consiste à consacrer à tout le moins le nouveau PCJ par la loi, plutôt que d'en faire un programme gouvernemental. Tout comme les témoins qui ont abordé cette question, le Comité reconnaît qu'une telle mesure n'assurerait pas la permanence du nouveau programme puisque de futures mesures législatives pourraient toujours être adoptées pour l'abolir. Toutefois, le Comité convient avec les témoins qu'une loi garantirait au moins que tout gouvernement souhaitant annuler le programme soit tenu d'obtenir l'approbation du Parlement.

Par conséquent :

RECOMMANDATION 1

Le Comité recommande que le Programme de contestation judiciaire soit consacré par la loi afin d'en améliorer la pérennité et de faire en sorte que tout gouvernement souhaitant l'annuler soit tenu d'obtenir l'approbation du Parlement.

Conscient que le gouvernement mène actuellement des consultations sur le rétablissement du Programme de contestation judiciaire et

20 Voir, par exemple, JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 8 mars 2016 (Michel Francœur, directeur et avocat général, Direction des langues officielles, Secteur du droit public et des services législatifs, ministère de la Justice).

21 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 19 avril 2016 (Margaret Parsons, directrice exécutive, African Canadian Legal Clinic); Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, mémoire, 2016.

22 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 21 avril 2016 (juge Michel Bastarache).

23 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 21 avril 2016 (Kathleen Tansey, vice-présidente du conseil d'administration, Programme de contestation judiciaire du Canada).

compte tenu du temps nécessaire à l'adoption d'une loi, le Comité recommande que le gouvernement rétablisse immédiatement le Programme de contestation judiciaire au moyen d'une politique dans l'attente de l'entrée en vigueur d'une telle loi.

B. La nécessité d'assurer une gestion équitable et efficiente du nouveau programme ainsi que sa redevabilité

Si la vaste majorité des témoins qui ont comparu devant le Comité ont dit croire que les administrateurs de l'ancien PCJ ont agi équitablement, Gwendolyn Landolt de Real Women of Canada, et Gerald Chipeur, avocat à Miller Thomson LLP, étaient plutôt d'avis que le CPJ était partial²⁴. Ils ont tous deux dit au Comité que leurs demandes de financement n'avaient jamais été sélectionnées parce que leurs opinions divergeaient de celles du comité d'experts responsable des décisions de financement. Dans son témoignage, M^{me} Landolt a également fait valoir que « le programme n'était pas redevable au grand public, ne rendait pas de comptes au Parlement, et n'était pas assujéti à la *Loi sur l'accès à l'information*²⁵ ».

À partir des témoignages qu'il a entendus et compte tenu du fait que la perception d'équité est souvent plus importante que l'équité elle-même, le Comité estime qu'un certain nombre de changements s'imposent à la structure de gouvernance de l'ancien PCJ. Tout comme un certain nombre de témoins, le Comité est d'avis que le programme doit être plus transparent et plus redevable à l'égard du public. Le Comité croit également que le gouvernement doit trouver des moyens d'accroître l'efficacité sur le plan administratif de sorte que moins de fonds soient alloués à son administration et que plus de fonds servent à financer les causes liées aux droits linguistiques et à l'égalité.

1. Indépendance

Les témoins qui ont comparu devant le Comité se sont principalement entendus sur le fait que le PCJ renouvelé devrait être administré indépendamment du gouvernement, comme l'est l'actuel PADL, qui est administré par l'Université d'Ottawa conformément à un accord de contribution entre l'Université et le gouvernement.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, un certain nombre de témoins, dont l'ancien juge à la Cour suprême du Canada Michel Bastarache²⁶, étaient d'avis que la meilleure façon d'assurer l'indépendance du programme serait de créer une fondation avec un fonds de dotation initial considérable. Lors de son témoignage, Jerry Peltier du Congrès des Peuples Autochtones a indiqué « qu'il faut absolument qu[e le nouveau PCJ] soit indépendant du ministère de la Justice afin d'être impartial en théorie comme en

24 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 14 avril 2016 (Gwendolyn Landolt, vice-présidente nationale, REAL Women of Canada); *Témoignages*, 19 avril 2016 (Gerald Chipeur, partenaire à Miller Thomson LLP).

25 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 14 avril 2016 (Gwendolyn Landolt, vice-présidente nationale, REAL Women of Canada).

26 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 21 avril 2016 (juge Michel Bastarache).

pratique »²⁷. Dans la même veine, Margaret Parsons de l'ACLC, a fait remarquer ce qui suit :

Il faut absolument que le Programme de contestation judiciaire n'ait aucun lien de dépendance avec le gouvernement du Canada. Il devrait relever d'une organisation indépendante sans but lucratif, comme c'était le cas avant. On assurerait ainsi une plus grande indépendance au PCJ et on lui permettrait d'être vraiment considéré comme une ressource digne de confiance à même de fournir un soutien dans le cadre de contestations liées à la Charte devant les tribunaux²⁸.

Le Comité convient avec les témoins que le nouveau PCJ doit être indépendant du gouvernement. C'est une caractéristique essentielle pour assurer la perception d'équité et la confiance à l'égard du programme.

2. Emplacement du nouveau programme

Dans le choix de l'emplacement approprié pour héberger le nouveau PCJ, le Comité est d'avis que le gouvernement doit prendre un certain nombre de facteurs en considération. L'objectif devrait être de maximiser l'investissement dans le programme, tout en assurant l'accessibilité et l'indépendance de ce dernier.

À cet égard, le Comité a appris que le fait d'héberger le programme dans les universités, même si elles semblent être un lieu propice, pourrait avoir comme conséquence non souhaitée de limiter l'accès de certains groupes. Lors de son témoignage, M^{me} Parsons a vivement recommandé de ne pas héberger le programme dans un établissement universitaire :

[L]'ACLC croit fermement que le programme ne devrait pas être hébergé dans un établissement universitaire. Même si beaucoup de travaux très importants sont réalisés dans les universités, si l'organisation est hébergée dans un tel établissement, le grand public et, surtout, la communauté afro-canadienne – qui affiche de hauts niveaux d'exclusion sociale et économique – n'auront pas l'impression que le PCJ est une institution accueillante et réceptive et qu'ils peuvent y avoir accès.²⁹

Le juge Bastarache ne s'oppose pas à l'idée d'héberger le programme dans une université. Par contre, il a dit croire que, pour éviter toute perception de partialité, le nouveau PCJ ne doit pas être administré par une université. Il a expliqué que le PADL, qui est actuellement administré par l'Université d'Ottawa, est perçu par certains comme un programme qui se concentre sur les Ontariens et les favorise. Par conséquent, il recommande au Comité que le nouveau programme « ne soit pas rattaché ainsi et qu'il [soit] vraiment indépendant³⁰ ».

27 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 14 avril 2016 (Jerry Peltier, conseiller principal, Congrès des Peuples Autochtones).

28 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 19 avril 2016 (Margaret Parsons, directrice exécutive, African Canadian Legal Clinic).

29 *Ibid.*

30 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 21 avril 2016.

Le Comité est également conscient qu'il est important de maximiser l'investissement dans ce programme en réduisant le plus possible les coûts administratifs³¹. C'est pour cette raison que le Comité n'est pas d'accord avec les témoins qui ont fait valoir qu'il vaudrait mieux créer deux programmes totalement distincts, l'un pour la protection des droits linguistiques, l'autre pour la protection des droits à l'égalité³². Le Comité considère que deux administrations seraient inefficaces et feraient perdre des fonds précieux destinés à financer des causes relatives aux droits linguistiques et à l'égalité.

Le coût doit également être pris en considération dans le choix de l'emplacement du nouveau PCJ. L'objectif est de trouver une façon d'administrer et d'héberger le PCJ qui entraîne le moins de frais généraux possible de façon à maximiser les fonds accessibles pour les causes liées aux droits linguistiques et à l'égalité.

À la lumière de ces considérations, le Comité estime qu'il serait plus efficace d'héberger le nouveau PCJ au sein d'un ministère ou d'un organisme fédéral, à condition qu'il y ait des mesures de protection adéquates en place pour assurer son indépendance et son autonomie. Le modèle proposé devrait prévoir des mesures de protection similaires à celles en place pour assurer l'indépendance du Programme des avocats spéciaux, actuellement hébergé au sein du ministère de la Justice³³.

RECOMMANDATION 2

Afin de réduire les frais d'administration, le Comité recommande que le Programme de contestation judiciaire renouvelé soit une entité indépendante et autonome installée dans les locaux d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement fédéral, comme la Commission canadienne des droits de la personne. Au moment de choisir le ministère ou l'organisme indiqué, il doit être tenu compte des questions de capacité, d'accessibilité et de perception du public à l'égard de l'indépendance.

Le Comité ne recommande pas la création de deux administrations distinctes, mais il considère que, pour que la nature distincte des droits linguistiques et à l'égalité soit reconnue, le nouveau programme doit être composé de deux comités d'experts distincts responsables des décisions de financement des causes relatives à ces droits. De plus, afin de minimiser les coûts administratifs, le Comité en est venu à la conclusion que les membres du comité ne doivent pas être rémunérés et ne devraient avoir droit qu'au

31 Le Comité a dit être inquiet des coûts administratifs élevés de l'ancien PCJ. Selon le juge Bastarache, 35 % du financement du programme étaient alloués à son administration. JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 21 avril 2016.

32 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 12 avril 2016 (Marlene Jennings, Quebec Community Groups Network); Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, mémoire, 2016.

33 Ministère de la Justice, [Programme des avocats spéciaux](#).

remboursement des frais raisonnables de déplacement et d'hébergement ainsi qu'à une indemnité minimale pour participer aux réunions³⁴.

RECOMMANDATION 3

Conscient de la nature distincte des droits à l'égalité et des droits linguistiques, le Comité recommande que le Programme de contestation judiciaire renouvelé compte un conseil d'administration et deux groupes d'experts distincts responsables des décisions en matière de financement, l'un pour les droits linguistiques et l'autre, pour les droits à l'égalité. Les membres de ces comités ne devraient avoir droit qu'au remboursement des coûts raisonnables des déplacements et de l'hébergement ainsi qu'à une indemnité quotidienne minimum pour la participation aux réunions.

3. Équité et impartialité

Il est important de comprendre la distinction entre le rôle des comités d'experts et celui de l'Université d'Ottawa par rapport à l'actuel PADL ou celui du conseil d'administration de l'ancien PCJ. Seuls les membres des comités peuvent traiter les demandes de financement et prendre des décisions sur l'octroi de fonds. Comme l'a indiqué Yvan Déry, ministre du Patrimoine canadien, « le groupe d'experts est autonome en ce qui concerne ses décisions au sujet des dossiers qu'il examine³⁵ ». Le comité est entièrement indépendant des administrateurs du programme, soit l'Université d'Ottawa dans le cas du PADL et le conseil d'administration dans le cas de l'ancien PCJ, et du gouvernement. Seul le comité peut décider à quelles causes il fournira de l'aide en fonction du budget dont il dispose.

La sélection des experts revêt donc une grande importance : elle permet d'assurer la confiance envers le programme et d'éliminer la partialité – ou la perception de partialité – dans le processus de prise de décisions.

La FCFA et le QCGN ont recommandé que les membres du conseil d'administration et les membres des comités d'experts soient nommés par le Parlement. Les membres du comité d'experts du PADL sont nommés par le ministre du Patrimoine canadien à partir d'une liste de candidats fournis par des organismes, comme la FCFA et le QCGN. Le Comité a conclu que les consultations auprès des intervenants et des communautés touchées par le programme constituent un élément essentiel qui doit être reproduit dans le nouveau PCJ. En outre, pour renforcer la confiance envers le PCJ, le Comité fait écho à l'opinion de certains témoins, selon lesquels les membres des groupes

34 L'accord de contribution du Programme d'appui aux droits linguistiques prévoit que les membres des groupes d'experts ont droit à une rémunération d'au plus 300 \$ par jour durant la période où le comité se réunit. L'accord de contribution du PCJ renfermait également une disposition prévoyant une indemnité maximale de 250 \$ par jour.

35 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 8 mars 2016 (Yvan Déry, directeur principal, Politiques et recherche, Direction générale des langues officielles, ministère du Patrimoine canadien).

d'experts et les employés du nouveau programme devraient refléter la diversité de la société canadienne³⁶.

Par conséquent :

RECOMMANDATION 4

Le Comité recommande que les membres de chaque comité d'experts soient nommés par un processus de nomination du gouvernement fédéral reposant sur des consultations auprès des acteurs concernés. Dans le cas du groupe d'experts pour les droits linguistiques, des membres des minorités linguistiques et des juristes du domaine sont consultés. Dans le cas du groupe d'experts pour les droits à l'égalité, une grande diversité de groupes s'intéressant aux droits à l'égalité, notamment des groupes de défense des droits des pauvres, et des juristes du domaine sont consultés.

Au cours de son étude, le Comité a cerné un autre élément fondamental qui, à son avis, encouragerait l'équité et éliminerait toute perception de partialité au sein du processus de prise de décisions, à savoir le besoin de veiller à ce que la loi mettant sur pied le nouveau PCJ indique clairement les critères d'admissibilité au financement. M^{me} Landolt a affirmé ce qui suit :

Le PCJ avait pour mandat d'aider les groupes défavorisés à mener des actions en justice fondées sur le plan juridique et de promouvoir l'égalité. Les critères n'étaient pas définis dans le mandat. Cette omission est devenue la source de bon nombre des problèmes que posait le PCJ, puisque ces expressions étaient définies selon les préjugés idéologiques des responsables du programme³⁷.

Bien que cette opinion n'ait pas été partagée par la majorité des témoins, elle souligne l'importance d'établir un cadre de gouvernance plus transparent afin de renforcer la transparence et la perception d'équité. Par conséquent :

RECOMMANDATION 5

Le Comité recommande que les critères de financement qu'appliqueront les groupes d'experts soient clairs et transparents afin d'éviter toute perception de partialité.

En outre, le Comité estime que, pour éliminer toute perception de partialité dans le nouveau PCJ, il est essentiel d'ajouter à la loi – et, dans l'intervalle, au cadre stratégique du programme – une disposition indiquant explicitement que tout membre du comité se trouvant en conflit d'intérêts par rapport à une demande de financement se retire automatiquement du processus décisionnel.

36 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 19 mai 2016 (Avvy Go, directrice de clinique, Metro Toronto Chinese and Southeast Asian Legal Clinic); Association canadienne des juristes musulmans, mémoire, 19 avril 2016.

37 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 14 avril 2016 (Gwendolyn Landolt, vice-présidente nationale, REAL Women of Canada).

RECOMMANDATION 6

Le Comité recommande que, advenant une situation de conflit d'intérêts relativement à une demande de financement, entre autres en cas de relation préexistante avec un demandeur ou un cabinet d'avocats représentant un demandeur, le membre du comité d'experts concerné se récuse du processus décisionnel.

4. Transparence et reddition de comptes

Au cours de notre étude, certains témoins ont critiqué la mauvaise qualité des renseignements sur la prise de décisions divulguées dans les rapports annuels de l'ancien PCJ et de l'actuel PADL. Selon M^{me} Landolt, l'administration du PCJ a cessé de divulguer les renseignements sur le financement au public en 2000 (p. ex., le nom des prestataires et le montant octroyé aux causes, y compris pour les consultations et la préparation des causes) à l'issue d'une décision de la cour indiquant que les demandes et les contrats de financement du PCJ sont protégés par le secret professionnel³⁸. Depuis ce changement de pratique, il est impossible pour un tiers d'évaluer les résultats obtenus en fonction des sommes octroyées.

Cette pratique est également appliquée dans l'administration de l'actuel PADL. En réponse à une question sur les causes qui ont été financées par le PADL depuis sa création en 2009, Geneviève Boudreau, directrice du PADL, a noté ce qui suit :

Je dois faire attention aux affaires que je nomme parce que, selon la façon dont nous travaillons au Programme d'appui aux droits linguistiques, si une demande nous est présentée, elle est confidentielle, alors le nom de la personne ou de l'organisation qui l'a présentée et le fait qu'elle l'a présentée sont confidentiels. Si la demande est approuvée aux fins de financement, à ce moment-là, nous demandons à la personne ou à l'organisation de remplir un formulaire. Le formulaire est un peu complexe, mais il lui demande essentiellement quels sont les renseignements que nous pouvons fournir au public. Si elle ne coche pas « oui » et qu'elle ne signe pas le formulaire pour nous indiquer exactement quels renseignements nous pouvons fournir, qu'il s'agisse de son nom, du type de financement qu'elle reçoit, du sujet de l'affaire, des détails de l'affaire... Ce formulaire est détaillé. En outre, il demande à partir de quel moment nous pouvons fournir les renseignements. Pouvons-nous les fournir maintenant, ou bien quand tout sera terminé³⁹?

Le Comité comprend l'importance de ne pas divulguer certains renseignements avant que toutes les procédures d'appel ne soient terminées. Toutefois, le Comité partage l'avis de témoins, selon lesquels, afin d'éviter toute perception de partialité, il faut assurer le plus possible la transparence et la reddition de comptes en ce qui a trait au processus de financement. On devrait avoir pour pratique de divulguer tous les renseignements sur les causes financées (p. ex., le nom des prestataires et une description générale des causes) dans chaque rapport annuel après le dépôt de la cause, sauf s'il y a des motifs

38 *Ibid.*

39 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 12 avril 2016 (Geneviève Boudreau, directrice, Programme d'appui aux droits linguistiques).

raisonnables de croire que cette divulgation pourrait porter atteinte aux plaignants. En outre, le Comité estime que les autres renseignements, y compris le montant octroyé, doit être divulgué à la fin des procédures, y compris les appels et l'expiration des périodes d'appel.

À l'instar de Avvy Go de la Metro Toronto Chinese and Southeast Asian Legal Clinic, le Comité estime que le recrutement au sein des groupes communautaires et la communication avec ces derniers permettraient de renforcer la transparence et la reddition de comptes⁴⁰. En outre, certains témoins estiment qu'il est possible d'améliorer le caractère inclusif du programme en assurant la représentation régionale et la diversité au sein des membres de l'administration.

Par conséquent :

RECOMMANDATION 7

Afin de garantir la transparence, le Comité recommande que, après le dépôt d'une cause, le nom des bénéficiaires du financement du Programme de contestation judiciaire et la nature des causes soient divulgués dans chaque rapport annuel, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette divulgation pourrait porter atteinte aux plaignants. Le Comité recommande de plus que tous les autres renseignements, y compris ceux relatifs au financement, soient automatiquement divulgués lorsque le litige lié à la cause est réglé, notamment les appels et l'expiration des périodes d'appel.

C. La nécessité de maximiser l'enveloppe de financement

Il est crucial de maximiser l'enveloppe de financement du PCJ compte tenu de son budget annuel prévu de 5 millions de dollars et des coûts croissants des procédures judiciaires. Se fondant sur les témoignages entendus, le Comité est d'avis que le financement du PCJ devrait être accordé aux personnes et aux groupes défavorisés qui ne seraient pas en mesure, sans ces fonds, d'entreprendre des démarches de contestation judiciaire. Bien que le financement des causes individuelles ait été qualifié par les témoins d'« apport initial » et de « partie infime du budget total d'un grand litige constituant une cause type⁴¹ », le financement du PCJ est toutefois jugé très important pour lancer les procédures d'une cause⁴². Comme l'a indiqué M. Déry, l'aide du PCJ est

40 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 19 mai 2016 (Avvy Go, Clinic Director, Metro Toronto Chinese and Southeast Asian Legal Clinic).

41 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 14 avril 2016 (Cynthia Petersen, associée, Goldblatt Partners LLP); 19 mai 2016 (R. Douglas Elliot, membre, Conseil consultatif honoraire, Fonds Égale Canada pour les droits de la personne); 14 avril 2016 (Rajwant Mangat, directrice du litige, West Coast Women's Legal Education and Action Fund).

42 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 14 avril 2016 (Cynthia Petersen, associée, Goldblatt Partners LLP).

plus que symbolique. Le fait qu'un comité d'experts et de leaders du domaine approuve les procédures de litige renforce la crédibilité d'une cause⁴³.

Sous le régime de l'ancien PCJ, les critères d'admissibilité au financement exigeaient que les causes revêtent une importance nationale, que les demandeurs nécessitent de l'aide financière et que la cause visée ne duplique pas une cause déjà financée, ayant fait l'objet d'une demande ou entendue par les tribunaux. Le financement couvrait différentes activités, y compris les consultations et les interventions.

Bien que les témoins aient exprimé des opinions différentes sur la manière dont le nouveau PCJ devrait affecter ses fonds limités, les témoignages appuient clairement l'établissement d'un nouveau programme axé sur le financement des causes qui ont une portée et des répercussions nationales. Les comités d'experts devraient également tenir compte des besoins financiers des demandeurs dans l'examen des demandes de financement.

Selon M. Chipeur, le seuil de financement appliqué dans le cadre de l'ancien PCJ était trop élevé. À ce sujet, il a averti le Comité que l'affaire *Carter c. Canada (Procureur général)* sur l'aide médicale à mourir n'aurait jamais été financée selon les critères de l'ancien PCJ puisque la Cour suprême du Canada s'était déjà prononcée sur la question⁴⁴.

Le Comité estime que l'établissement d'un nouveau seuil de financement est essentiel. Toutefois, il est conscient qu'un seuil trop élevé pourrait inciter les comités d'experts à sélectionner les causes d'une manière non transparente et pouvant être perçu comme une forme de favoritisme pour certains groupes. En outre, un seuil trop élevé pourrait empêcher l'octroi de fonds à des causes méritant cette forme de soutien. À l'autre extrémité du spectre, aucune cause frivole ou vexatoire ne devrait être financée. Afin de maximiser le budget et permettre une souplesse dans le processus décisionnel, le Comité a conclu que seules les causes ayant des probabilités raisonnables de réussite devraient être admissibles au financement.

De plus, le financement pour les consultations constitue un élément essentiel du nouveau PCJ. On a indiqué au Comité que le financement des consultations est un excellent moyen de mobiliser la communauté⁴⁵. En effet, le Comité a pris connaissance de certaines causes pour lesquelles les consultations ont été essentielles à la construction de l'argumentaire et à la définition des questions centrales. Par exemple, Cynthia Petersen, avocate chez Goldblatt Partners LLP, a expliqué que les consultations nationales financées par le PCJ ont joué un rôle crucial pour les communautés lesbiennes, gaies, bisexuelles et transgenres. Elle a également noté ce qui suit :

43 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 8 mars 2016 (Yvan Déry, directeur principal, Politiques et recherche, Direction générale des langues officielles, ministère du Patrimoine canadien).

44 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 19 avril 2016 (Gerald Chipeur, associé, Miller Thomson LLP).

45 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 19 mai 2016 (Avvy Go, directrice de clinique, Metro Toronto Chinese and Southeast Asian Legal Clinic).

Le financement pour ces consultations nationales a permis aux communautés de se rassembler et de monter le dossier qui allait avoir gain de cause devant les tribunaux. Il ne s'agit pas de causes simples. Souvent, les litiges constitutionnels requièrent un effort collectif, ce qui fait que souvent, il faut consulter non seulement des juristes, mais également des spécialistes de divers autres domaines des sciences sociales pouvant rassembler des éléments de preuve qui appuient les affirmations des gens⁴⁶.

Dans la même veine, le professeur Faisal Bhabha a expliqué de quelle manière le financement pour la consultation a été essentiel aux contestations constitutionnelles des certificats de sécurité et des ordres de détention dans l'affaire *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, tranchée par la Cour suprême du Canada :

En février 2005, l'African Canadian Legal Clinic de Toronto a mené une consultation nationale pour discuter de la question des certificats de sécurité, qui, à ce moment-là, étaient un enjeu chaud pour bon nombre de membres de communautés marginalisées. La séance a permis de réunir des avocats spécialisés en droit de l'immigration, des avocats de droit constitutionnel, des professeurs de droit, des représentants des communautés arabes et musulmanes du Canada, diverses organisations et d'autres groupes s'intéressant aux droits à l'égalité ainsi que des activités politiques de tout acabit [...]

Les intervenants présents ont mis en commun de l'information et des connaissances et ont cerné des stratégies, y compris en ce qui a trait à la meilleure façon de soutenir ce qu'on a appelé *The Secret Trial 5* à l'aide d'une activité de remue-méninges [...]

En août 2005, une année avant que le dossier se retrouve devant les tribunaux, le travail sur le terrain avait déjà été réalisé par les collectivités qui s'intéressaient au dossier. Plusieurs intervenants ont demandé et reçu du financement de contestation judiciaire pour comparaître, et formuler des arguments sur l'égalité dans le dossier. L'avocat de ces intervenants a joué un rôle central en mobilisant les collectivités, en faisant participer les membres de ces collectivités, en organisant des événements publics, en sensibilisant le public à ce qui se passait devant ce tribunal et en jetant des ponts entre les tribunaux et le public⁴⁷.

Le financement des intervenants qui présentent des arguments constitutionnels différents de ceux des principaux plaideurs et du gouvernement peut également contribuer au mandat du PCJ, qui consiste à clarifier, à élargir et à raviver les droits constitutionnels. La participation des intervenants peut en outre constituer une solution moins coûteuse qu'une contestation judiciaire à titre de principal plaignant. Elizabeth Shilton du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes a expliqué qu'une telle stratégie « est beaucoup moins onéreuse qu'une intervention au cas par cas, et permet [...] de réagir de façon plus souple aux problèmes qui se font jour⁴⁸ ». Par conséquent :

46 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 14 avril 2016 (Cynthia Petersen, associée, Goldblatt Partners LLP).

47 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 12 avril 2016 (Faisal Bhabha, professeur agrégé, Osgoode Hall Law School, Université York).

48 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 14 avril 2016 (Elizabeth Shilton, membre du conseil d'administration, Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes).

RECOMMANDATION 8

Afin de maximiser l'enveloppe de financement du Programme de contestation judiciaire renouvelé, le Comité recommande que les membres des comités d'experts se concentrent sur le financement de causes ayant une portée et une incidence nationales. Les critères d'admissibilité doivent aussi comprendre le fait qu'une cause a une bonne chance d'être accueillie et que le demandeur démontre le besoin de financement (« critère d'évaluation des ressources »). Les demandes frivoles ou vexatoires et celles portant sur des questions dont les tribunaux sont déjà saisis dans une autre cause ne devraient pas être admissibles au financement.

RECOMMANDATION 9

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral donne aux membres des comités d'experts la latitude nécessaire pour maximiser l'enveloppe de financement qui peut comprendre le financement des intervenants dans certaines circonstances et des consultations auprès des plaignants potentiels, particulièrement lorsqu'ils sont susceptibles de réduire les coûts globaux.

Le PADL exige que l'on tente de régler la cause au moyen d'un mode alternatif de règlement des conflits (MARC) avant qu'un financement ne soit octroyé.

Fort de son expérience au PADL, le professeur Pierre Foucher a souligné les problèmes associés à cette exigence. Selon lui, cette pratique est problématique et inefficace, la plupart des avocats étant réticents à l'idée de l'utiliser⁴⁹.

Au cours de l'étude, plusieurs témoins ont mis en doute la pertinence des MARC dans le contexte des causes liées aux droits constitutionnels. M^{me} Parsons a fait valoir ce qui suit :

Le mode alternatif de résolution des conflits est un aspect important de notre système juridique, mais il ne devrait pas être encouragé ni soutenu par le PCJ lorsque l'enjeu soulevé est de nature systémique. En effet, le MARC empêche l'établissement des éléments de jurisprudence très importants liés au respect de l'égalité qui permettent de lutter de façon concrète contre la discrimination systémique et l'inégalité et de les éradiquer⁵⁰.

Le juge Bastarache a souligné la nécessité de tenir des procédures judiciaires pour les causes concernant des droits constitutionnels, tout en reconnaissant cependant que, lorsque la cause le justifie, certains groupes devraient avoir droit à des fonds pour un processus de médiation :

49 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 12 avril 2016 (Pierre Foucher, analyste, Programme d'appui aux droits linguistiques).

50 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 19 avril 2016 (Margaret Parsons, directrice exécutive, African Canadian Legal Clinic).

Qu'est-ce qui peut faire l'objet d'une médiation s'il est question d'un droit fondamental? On ne peut pas reconnaître à moitié nos droits constitutionnels. Ou on les respecte, ou on ne les respecte pas. Je crois qu'on devrait avoir l'option de demander des fonds pour une médiation dans les cas appropriés, mais je ne crois que ce soit nécessaire dans tous les cas⁵¹.

Cela dit, le Comité reconnaît que les MARC peuvent permettre de mieux cibler les enjeux et qu'ils peuvent avoir des résultats positifs dans les cas appropriés compte tenu de la nature évolutive des procédures judiciaires. Toutefois, vu l'enveloppe de financement limitée, l'accent doit porter sur le financement des causes qui ont le potentiel de clarifier les droits à l'égalité ou les droits linguistiques plutôt que sur le financement de négociations privées. Le Comité a conclu que les MARC ne devraient pas être envisagés, sauf si les demandeurs et les défendeurs d'une cause en conviennent.

Par conséquent :

RECOMMANDATION 10

Le Comité recommande que le Programme de contestation judiciaire renouvelé ne prévoie pas une obligation de participer à un mode alternatif de résolution de conflits et que ce mode de résolution de conflits ne soit envisagé qu'avec l'accord des demandeurs et des défendeurs.

D. La nécessité d'élargir la portée du nouveau programme

1. Droits linguistiques

Les contestations des lois, politiques ou pratiques fédérales, provinciales ou territoriales liées à la protection des langues officielles sont admissibles au financement du PADL. Toutefois, le financement n'est octroyé qu'aux contestations fondées sur les droits linguistiques *constitutionnels* (voir le tableau 1 – Droits linguistiques). Les contestations fondées sur les lois fédérales, comme la *Loi sur les langues officielles*, n'ont jamais été admissibles au financement.

Le consensus qui s'est dégagé parmi les témoins issus des communautés de langue officielle en situation minoritaire est que les lois fédérales protégeant les droits linguistiques devraient être intégrées au nouveau PCJ⁵². Cette expansion a reçu l'appui du commissaire aux langues officielles, Graham Fraser⁵³. Elle s'étendrait à au moins 30 lois fédérales prévoyant des processus de mise en œuvre des droits linguistiques,

51 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 21 avril 2016 (Michel Bastarache, juge).

52 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 12 avril 2016 (Sylviane Lanthier, présidente, Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada); JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 12 avril 2016 (Marlene Jennings, Quebec Community Groups Network); JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 21 avril 2016 (Eric Maldoff, avocat); JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 21 avril 2016 (juge Michel Bastarache).

53 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 21 avril 2016 (Graham Fraser, commissaire aux langues officielles, Commissariat aux langues officielles).

comme la *Loi sur les langues officielles* et le *Code criminel* (partie XVII : Langue de l'accusé). Par conséquent :

RECOMMANDATION 11

Le Comité recommande que le Programme de contestation judiciaire renouvelé permette le financement de contestations fondées sur la *Loi sur les langues officielles* et de contestations fondées sur les obligations linguistiques énoncées dans d'autres lois fédérales, en plus des causes relatives aux droits linguistiques des minorités fondées sur les actuelles dispositions constitutionnelles et de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans le cadre du Programme d'appui aux droits linguistiques.

2. Droits à l'égalité

Comme il a été noté précédemment, le PCJ octroie des fonds aux causes liées aux droits à l'égalité qui sont fondées sur certains droits garantis par la Charte (voir le tableau 1 – Droits à l'égalité). L'ancien PCJ n'accordait pas de financement aux causes concernant les lois, politiques ou pratiques provinciales qui portaient atteinte aux articles 15 ou 28 de la Charte.

Plusieurs témoins ont indiqué au Comité que les causes concernant la violation des autres droits garantis par la Charte devraient être admissibles au financement du nouveau PCJ. Les témoins ont exprimé différents avis sur l'envergure de cette inclusion, allant d'un seul article à l'ensemble des articles de la Charte⁵⁴. Cela dit, la plupart des témoins ont recommandé l'inclusion de l'article 7, soit de manière autonome ou pour appuyer l'article 15⁵⁵.

Certains témoins estiment que les restrictions imposées sur le financement des causes liées aux droits à l'égalité reposaient sur des distinctions artificielles, puisque les plaintes en vertu de l'article 15 s'inscrivent souvent dans d'autres arguments liés à la Charte⁵⁶. Il en est découlé des situations où les causes pouvaient uniquement être financées de manière partielle. Les témoins ont fait valoir que les droits garantis par l'article 7 sont maintenant interprétés selon l'angle du droit à l'égalité prévu à l'article 15⁵⁷.

54 Voir, par exemple, Fonds Égale Canada pour les droits de la personne, mémoire, 19 mai 2016.

55 JUST, Metro Toronto Chinese and Southeast Asian Clinic, mémoire, mai 2016; JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 19 avril 2016 (Margaret Parsons, directrice exécutive, African Canadian Legal Clinic); 19 avril 2016 (Ziyaad Mia, membre, Legal Advocacy Committee, Association canadienne des avocats musulmans); 14 avril 2016 (Cynthia Petersen, associée, Goldblatt Partners LLP).

56 Voir, par exemple : *Carter c. Canada (Procureur général)*, [2015] 1 RCS 331 (art. 7 et 15), *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence*, [2012] 2 RCS 524 (al. 2(b) et 2(d), art. 7 et 15), *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2007] 1 RCS 350 (art. 7, 9, 10, 12 et 15) et *Dunmore c. Ontario (Procureur général)*, [2001] 3 RCS 1016 (al. 2(d) et art. 15).

57 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 12 avril 2016 (Faisal Bhabha, professeur agrégé, Osgoode Hall Law School, Université York); voir également, 19 mai 2016 (Avvy Go, directrice, Metro Toronto Chinese and Southeast Asian Clinic). Voir, par exemple, *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84.

Les témoins ont fourni plusieurs exemples de ces causes, comme l'affaire *Insite* en Colombie-Britannique concernant les consommateurs de drogues injectables, qui était fondée sur des arguments liés à la sécurité des personnes et à la discrimination⁵⁸. Dans la même veine, M^{me} Go a mentionné des causes reposant sur le droit au logement dans lesquelles l'absence de politique sur le logement peut être présentée comme ayant des répercussions disproportionnées sur les groupes défavorisés, aux termes de l'article 15, mais qui peuvent aussi être abordées selon l'angle du droit à la sécurité, garanti par l'article 7⁵⁹. D'autres exemples portent sur la surreprésentation des Autochtones et des Afro-Canadiens dans le système de justice pénale, qui pourrait être contestée non seulement conformément aux articles 7 et 15, mais aussi conformément à d'autres articles de la Charte visant les questions de droit criminel⁶⁰.

En outre, de nombreux témoins ont proposé l'expansion du mandat de manière à ce qu'il inclue les lois, politiques et pratiques provinciales et territoriales qui contreviendraient aux droits protégés par le PCJ. Selon le professeur Bhabha :

Je comprends, d'un point de vue politique, la raison de la séparation des compétences, mais je pense que si nous adoptons une approche fondée sur le but du mandat du programme, cela n'a tout simplement pas de sens. Considérez la charte comme un texte de loi qui n'est ni fédéral ni provincial, qui constitue plutôt un instrument constitutionnel situé au-dessus de toutes les autres lois du pays, qu'elles soient adoptées par le gouvernement fédéral, par un gouvernement provincial ou par des organismes législatifs municipaux. Du point de vue de la personne qui compose avec la loi, peu importe quel ordre de gouvernement est compétent pour créer cette loi ou pour la modifier⁶¹.

Cette approche permettrait également de veiller à ce que le nouveau PCJ soit mieux adapté aux lois qui touchent le plus directement et le plus souvent la majorité des Canadiennes et Canadiens, comme les lois relevant du droit de la famille et les lois sur l'accès aux services sociaux. Par exemple, John Rae du Conseil des Canadiens avec déficiences a expliqué que la plupart des causes liées à une déficience impliquent des questions d'égalité qui relèvent de la compétence provinciale, comme l'emploi. Selon lui, les Canadiens handicapés doivent être en mesure d'aborder de manière systémique les situations d'exclusion et de discrimination généralisées⁶². De même, M^{me} Parsons a fait valoir que bon nombre des situations qui ont des répercussions disproportionnées sur les

58 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 19 mai 2016 (R. Douglas Elliot, membre, Conseil consultatif honoraire, Fonds Égale Canada pour les droits de la personne); voir également *Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society*, 2011 CSC 44.

59 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 19 mai 2016 (Avvy Go, directrice, Metro Toronto Chinese and Southeast Asian Clinic).

60 *Ibid.*

61 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 12 avril 2016 (Faisal Bhabha, professeur agrégé, Osgoode Hall Law School, Université York).

62 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 19 avril 2016 (John Rae, deuxième vice-président, président du Comité de politique sociale, Conseil des Canadiens avec déficiences).

minorités au Canada, comme l'éducation et le logement, relèvent de la compétence provinciale⁶³.

Par conséquent :

RECOMMANDATION 12

Le Comité recommande que, en plus des causes fondées sur les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* applicables dans le cadre de l'ancien programme, le Programme de contestation judiciaire renouvelé permette les contestations fondées sur l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans les causes autonomes relatives aux droits à l'égalité.

RECOMMANDATION 13

Les critères d'admissibilité au financement du Programme de contestation judiciaire renouvelé devraient aussi comprendre la contestation de lois provinciales et territoriales, pourvu que les causes aient une portée et des répercussions nationales. Autrement dit, les contestations en vertu des articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* seraient traitées de la même manière que le sont les causes existantes relatives aux droits linguistiques dans le cadre de l'actuel Programme d'appui aux droits linguistiques.

63 JUST, *Témoignages*, 1^{re} session, 42^e législature, 19 avril 2016 (Margaret Parsons, directrice exécutive, African Canadian Legal Clinic).

LISTE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1

Le Comité recommande que le Programme de contestation judiciaire soit consacré par la loi afin d'en améliorer la pérennité et de faire en sorte que tout gouvernement souhaitant l'annuler soit tenu d'obtenir l'approbation du Parlement.

Conscient que le gouvernement mène actuellement des consultations sur le rétablissement du Programme de contestation judiciaire et compte tenu du temps nécessaire à l'adoption d'une loi, le Comité recommande que le gouvernement rétablisse immédiatement le Programme de contestation judiciaire au moyen d'une politique dans l'attente de l'entrée en vigueur d'une telle loi..... 7

RECOMMANDATION 2

Afin de réduire les frais d'administration, le Comité recommande que le Programme de contestation judiciaire renouvelé soit une entité indépendante et autonome installée dans les locaux d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement fédéral, comme la Commission canadienne des droits de la personne. Au moment de choisir le ministère ou l'organisme indiqué, il doit être tenu compte des questions de capacité, d'accessibilité et de perception du public à l'égard de l'indépendance. 10

RECOMMANDATION 3

Conscient de la nature distincte des droits à l'égalité et des droits linguistiques, le Comité recommande que le Programme de contestation judiciaire renouvelé compte un conseil d'administration et deux groupes d'experts distincts responsables des décisions en matière de financement, l'un pour les droits linguistiques et l'autre, pour les droits à l'égalité. Les membres de ces comités ne devraient avoir droit qu'au remboursement des coûts raisonnables des déplacements et de l'hébergement ainsi qu'à une indemnité quotidienne minimum pour la participation aux réunions..... 11

RECOMMANDATION 4

Le Comité recommande que les membres de chaque comité d'experts soient nommés par un processus de nomination du gouvernement fédéral reposant sur des consultations auprès des acteurs concernés. Dans le cas du groupe d'experts pour les droits linguistiques, des membres des minorités linguistiques et des juristes du domaine sont consultés. Dans le cas du groupe d'experts pour les droits à l'égalité, une grande diversité de groupes s'intéressant aux droits à l'égalité, notamment des groupes de défense des droits des pauvres, et des juristes du domaine sont consultés. 12

RECOMMANDATION 5

Le Comité recommande que les critères de financement qu’appliqueront les groupes d’experts soient clairs et transparents afin d’éviter toute perception de partialité. 12

RECOMMANDATION 6

Le Comité recommande que, advenant une situation de conflit d’intérêts relativement à une demande de financement, entre autres en cas de relation préexistante avec un demandeur ou un cabinet d’avocats représentant un demandeur, le membre du comité d’experts concerné se récuse du processus décisionnel. 13

RECOMMANDATION 7

Afin de garantir la transparence, le Comité recommande que, après le dépôt d’une cause, le nom des bénéficiaires du financement du Programme de contestation judiciaire et la nature des causes soient divulgués dans chaque rapport annuel, sauf s’il existe des motifs raisonnables de croire que cette divulgation pourrait porter atteinte aux plaignants. Le Comité recommande de plus que tous les autres renseignements, y compris ceux relatifs au financement, soient automatiquement divulgués lorsque le litige lié à la cause est réglé, notamment les appels et l’expiration des périodes d’appel. 14

RECOMMANDATION 8

Afin de maximiser l’enveloppe de financement du Programme de contestation judiciaire renouvelé, le Comité recommande que les membres des comités d’experts se concentrent sur le financement de causes ayant une portée et une incidence nationales. Les critères d’admissibilité doivent aussi comprendre le fait qu’une cause a une bonne chance d’être accueillie et que le demandeur démontre le besoin de financement (« critère d’évaluation des ressources »). Les demandes frivoles ou vexatoires et celles portant sur des questions dont les tribunaux sont déjà saisis dans une autre cause ne devraient pas être admissibles au financement. 17

RECOMMANDATION 9

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral donne aux membres des comités d’experts la latitude nécessaire pour maximiser l’enveloppe de financement qui peut comprendre le financement des intervenants dans certaines circonstances et des consultations auprès des plaignants potentiels, particulièrement lorsqu’ils sont susceptibles de réduire les coûts globaux. 17

RECOMMANDATION 10

Le Comité recommande que le Programme de contestation judiciaire renouvelé ne prévoie pas une obligation de participer à un mode alternatif de résolution de conflits et que ce mode de résolution de conflits ne soit envisagé qu’avec l’accord des demandeurs et des défendeurs. 18

RECOMMANDATION 11

Le Comité recommande que le Programme de contestation judiciaire renouvelé permette le financement de contestations fondées sur la Loi sur les langues officielles et de contestations fondées sur les obligations linguistiques énoncées dans d'autres lois fédérales, en plus des causes relatives aux droits linguistiques des minorités fondées sur les actuelles dispositions constitutionnelles et de la Charte canadienne des droits et libertés dans le cadre du Programme d'appui aux droits linguistiques. 19

RECOMMANDATION 12

Le Comité recommande que, en plus des causes fondées sur les dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés applicables dans le cadre de l'ancien programme, le Programme de contestation judiciaire renouvelé permette les contestations fondées sur l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés dans les causes autonomes relatives aux droits à l'égalité..... 21

RECOMMANDATION 13

Les critères d'admissibilité au financement du Programme de contestation judiciaire renouvelé devraient aussi comprendre la contestation de lois provinciales et territoriales, pourvu que les causes aient une portée et des répercussions nationales. Autrement dit, les contestations en vertu des articles 7 et 15 de la Charte canadienne des droits et libertés seraient traitées de la même manière que le sont les causes existantes relatives aux droits linguistiques dans le cadre de l'actuel Programme d'appui aux droits linguistiques..... 21

ANNEXE A

LISTE DES TÉMOINS

| Organismes et individus | Date | Réunion |
|---|------------|---------|
| <p>Ministère du Patrimoine canadien</p> <p>Yvan Déry, directeur principal Politiques et recherche, Direction générale des langues officielles</p> <p>Liane Venasse, analyste principale des politiques et de la recherche Programme des droits de la personne</p> <p>Rachel Wernick, sous-ministre adjointe Politique stratégique, planification et des affaires ministérielles</p> <p>Ministère de la Justice</p> <p>Erin Brady, avocate générale Section des droits de la personne, Secteur du droit public et des services législatifs</p> <p>Michel Francoeur, avocat général et directeur Direction des langues officielles, Secteur du droit public et des services législatifs</p> | 2016/03/08 | 4 |
| <p>À titre personnel</p> <p>Noël A.J. Badiou, vice-recteur adjoint Équité, diversité et droits de la personne, Université Laurentienne</p> <p>Faisal Bhabha, professeur agrégé Osgoode Hall Law School, York University</p> <p>Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada</p> <p>Audrey LaBrie, vice-présidente</p> <p>Sylviane Lanthier, présidente</p> <p>Programme d'appui aux droits linguistiques (PADL)</p> <p>Geneviève Boudreau, directrice</p> <p>Pierre Foucher, analyste et professeur</p> <p>Quebec Community Groups Network</p> <p>Marlene Jennings</p> <p>Sylvia Martin-Laforge, directrice générale</p> | 2016/04/12 | 6 |
| <p>À titre personnel</p> <p>Cynthia Petersen, associée Goldblatt Partners LLP</p> | 2016/04/14 | 7 |

| Organismes et individus | Date | Réunion |
|--|-------------|----------------|
| Aboriginal Affairs Coalition of Saskatchewan Kim Beaudin, président | 2016/04/14 | 7 |
| Congrès des Peuples Autochtones Jerry Peltier, conseiller principal | | |
| REAL Women of Canada Gwendolyn Landolt, vice-présidente nationale | | |
| West Coast Women's Legal Education and Action Fund Kasari Govender, directrice exécutive Rajwant Mangat, directrice du litige | | |
| Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes Diane O'Reggio, directrice générale Elizabeth Shilton, membre du conseil d'administration | | |
| À titre personnel Gerald Chipeur, sociétaire Miller Thomson LLP | 2016/04/19 | 8 |
| African Canadian Legal Clinic Margaret Parsons, directrice exécutive | | |
| Association du Barreau canadien Sarah Lugtig, présidente Comité de l'accès à la justice Mark C. Power, conseiller spécial Forum des juristes d'expression française de common law | | |
| Association canadienne des libertés civiles Cara Zwibel, directrice Programme libertés fondamentales | | |
| Association canadienne des avocats musulmans Ziyaad Mia, membre Legal Advocacy Committee | | |
| Conseil des Canadiens avec déficiences Anne Levesque, présidente Comité des droits de la personne John Rae, deuxième vice-président Président du Comité de politique sociale | | |
| À titre personnel Michel Bastarache, avocat-conseil | 2016/04/21 | 9 |

| Organismes et individus | Date | Réunion |
|--|-------------|----------------|
| <p>À titre personnel Eric Maldoff, avocat</p> <p>Programme de contestation judiciaire du Canada Kathleen Tansey, vice-présidente du conseil d'administration Frank Verrillo, membre du conseil d'administration</p> <p>Commissariat aux langues officielles Graham Fraser, commissaire aux langues officielles Johane Tremblay, avocate générale Direction des affaires juridiques</p> | 2016/04/21 | 9 |
| <p>Canada sans pauvreté Michèle Biss, coordonnatrice de l'éducation juridique et de la mobilisation communautaire Harriett McLachlan, présidente Conseil d'administration</p> <p>Charter Committee on Poverty Issues Bonnie Morton, présidente</p> <p>Réseau d'action des femmes handicapées du Canada Carmela Hutchison, présidente</p> <p>Fonds Égale Canada pour les droits de la personne R. Douglas Elliott, membre Conseil consultatif honoraire</p> <p>Metro Toronto Chinese and Southeast Asian Legal Clinic Avvy Go, directrice de clinique</p> <p>Social Rights Advocacy Centre Bruce Porter, directeur exécutif</p> | 2016/05/19 | 20 |

ANNEXE B LISTE DES MÉMOIRES

Organismes et individus

Association canadienne des avocats musulmans

Association du Barreau canadien

Conseil des Canadiens avec déficiences

Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes

Fonds Égale Canada pour les droits de la personne

Metro Toronto Chinese and Southeast Asian Legal Clinic

REAL Women of Canada

Réseau d'action des femmes handicapées du Canada

West Coast Women's Legal Education and Action Fund

DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au présent rapport.

Un exemplaire des procès-verbaux pertinents ([réunions n^{os} 4, 6-9, 20-22](#)) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

Anthony Housefather

